

Toute l'actualité liée à la directive, décryptée par nos experts.

Entrée en vigueur des actes délégués de Solvabilité 2

Le 17 janvier, les actes délégués de Solvabilité 2 ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne. Le Parlement européen n'a pas fait usage de son droit d'objection et a souligné l'importance de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 au 1^{er} janvier 2016.

Un texte de niveau 2 à application directe

Avec la publication des actes délégués de Solvabilité 2, rédigés par la Commission européenne, le Parlement et la Commission européenne permettent aux différentes instances européennes de respecter le calendrier d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 du nouveau régime prudentiel Solvabilité 2.

Les organismes d'assurance ont désormais à leur disposition une version définitive de l'un des textes de base de la future réglementation. Les actes délégués constituent un texte du niveau 2 dont l'application est immédiate. C'est-à-dire qu'il n'y aura pas de transposition en droit national. Le texte couvre des sujets relatifs aux trois piliers de la Directive Solvabilité 2. Il apporte aux organismes d'assurance une base réglementaire leur permettant de finaliser la préparation aux différents travaux de mise en conformité.

Des réserves ont cependant été émises

Le Parlement a, néanmoins, fait parvenir une lettre au Commissaire à la stabilité financière, aux services financiers et à l'union des marchés de capitaux présentant certaines corrections mineures à apporter au texte et surtout les travaux futurs à mener pour l'améliorer. Cette lettre souligne notamment le besoin de revoir certains paramètres et calibrages des classes d'actifs pour favoriser les investissements long-termes et de s'assurer que le nouveau texte, les normes techniques d'exécutions et les orientations ne menacent pas le principe de proportionnalité qui ne doit pas « se limiter à quelques exceptions ».

Une adaptation de ces actes délégués est même demandée avant la clause de revue initialement prévue pour fin 2018. Un nouveau texte est donc à prévoir en 2016 ou 2017.

Une publication qui fixe la date encadrant la clause de « grand fathering »

L'entrée en vigueur des actes délégués de Solvabilité 2 constitue par ailleurs la « cut-off date » des mesures transitoires. Concrètement, cela signifie que seuls les instruments de fonds propres émis avant le 18 janvier 2015 peuvent bénéficier de la clause dite de « grand-père ».

Pour rappel, cette clause offre aux organismes d'assurance la possibilité de lisser le passage à Solvabilité 2 sur une durée de dix ans. Elle permet en effet d'inclure les éléments de fonds propres actuellement admis à hauteur de 50% en couverture de marge de solvabilité dans une catégorie dite « Tier 1 restricted » si ces derniers ne sont pas éligibles à la catégorie « Tier 2 ».

Point sur la structure juridique des textes européens

Le processus Lamfalussy est la démarche utilisée par l'Union européenne pour concevoir les réglementations du secteur de la finance et de l'assurance

| Niveau | Textes | Rédacteurs | Etat |
|----------|--|-------------------------------|--------------------|
| Niveau 1 | Directives Solvabilité 2 et Omnibus 2 | Parlement européen et Conseil | Final |
| Niveau 2 | Actes délégués | Commission européenne | Final |
| Niveau 3 | Normes techniques d'exécutions Orientations | EIOPA EIOPA | Partiel Partiel |



Marie-Laure DREYFUSS
Associée
Responsable du Pôle
Gouvernance